

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
DU COMITE DE GROUPE  
GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON**

Entre la société Willis GS France société dominante du Groupe Gras Savoye Willis Towers Watson représentée par Monsieur Gwenaël BOUSQUET, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandaté par l'ensemble des sociétés du Groupe à cet effet,

D'une part,

Et

L'ensemble des Organisations syndicales représentatives existantes au sein des sociétés du Groupe Gras Savoye Willis Towers Watson,

D'autre part.

A l'issue des réunions organisées les 4 février, 10 et 26 mars et 8 avril 2020, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

### **Préambule**

Le Comité de Groupe Gras Savoye Willis Towers Watson est une instance d'information instituée au sein des sociétés françaises comprises dans le périmètre du groupe. Il constitue une instance privilégiée de dialogue social en complément des institutions représentatives du personnel présentes dans les sociétés composant le groupe.

Le Comité de groupe est un lieu d'informations et d'échanges sur les résultats et les projets d'importance du Groupe concernant l'ensemble de ses salariés.

## **Article 1 – Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de mettre en place le Comité de groupe Gras Savoye Willis Towers Watson, et d'en définir la composition et les modalités de fonctionnement à la suite des dernières élections professionnelles et de la mise en place des Comités sociaux et économiques (CSE) dans les sociétés composant le Groupe ci-après défini.

Il est conclu, en application des dispositions visées aux articles L. 2331-1 à L. 2334-4 du Code du travail.

## **Article 2 – Périmètre du Comité de groupe**

A la date du présent accord, le Groupe Gras Savoye Willis Towers Watson au sens du présent accord, est constitué par les sociétés françaises telles que listées en ANNEXE I.

Le périmètre du Groupe est apprécié en application des règles fixées à l'article L. 2331-1 du Code du Travail.

Toute société qui entrerait dans périmètre du Groupe au sens du présent accord, en établissant avec la société dite dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies à l'article L. 2331-1 du Code du travail, sera représentée au sein du présent Comité de groupe, lors de son renouvellement.

## **Article 3 - Composition du Comité de groupe**

### **3.1 - Représentation de la direction du groupe**

Le Comité de groupe est composé d'une part, du chef d'entreprise ou de son représentant assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative.

### **3.2 – Représentation du personnel**

Le Comité de groupe est composé d'autre part, de représentants du personnel des sociétés de l'UES Gras Savoye et des autres sociétés constituant le groupe Gras Savoye Willis Towers Watson.

- **Nombre de représentants du personnel**

Conformément aux dispositions de l'article D 2332-2 du Code du travail, le nombre d'entreprises constitutives du groupe Gras Savoye Willis Towers Watson de plus de 50 salariés et dotées d'un Comité social et économique (CSE) étant au nombre de trois, le nombre de membres du Comité de groupe est de **6 titulaires**.

- **Désignation des représentants du personnel**

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités sociaux et économiques entrant dans le périmètre du Comité de groupe et à partir des résultats définitifs des dernières élections réalisées dans chacune des sociétés du Groupe arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la création du Comité de groupe.

- **Répartition des sièges par collège et par organisation syndicale**

La répartition du nombre total des sièges au Comité de Groupe, s'effectue par collège conformément à l'article L. 2333-4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail (ANNEXE II).

Dans un second temps, et conformément à l'article L. 2333-4, alinéa 2 du Code du travail, les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste (ANNEXE III).

Les représentants des organisations syndicales sont ensuite désignés individuellement par chacune des organisations syndicales représentatives.

Un syndicat ne peut désigner au Comité de groupe qu'un représentant du personnel ayant été élu sur sa propre liste.

- **Durée et point de départ des mandats**

Conformément aux dispositions de l'article L2333-3 du Code du travail et de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°2 à l'accord sur la durée des mandats des instances représentatives du personnel du 27 septembre 2019, la désignation des représentants du personnel au Comité de groupe a lieu tous les quatre ans.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constitue le point de départ des mandats.

### **3.3 – Représentants syndicaux**

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant pour assister aux réunions du Comité de groupe avec voix consultative.

### **3.4 – Membres invités**

Bien que l'objectif ne soit pas d'assurer la représentation de l'intégralité des différentes sociétés composant le Groupe, il appartient aux organisations syndicales de rechercher dans la mesure du possible, une juste répartition.

Toutefois, en l'absence de désignation d'un représentant du personnel de chacune des sociétés constitutives du Groupe Gras Savoye Willis Towers Watson de plus de 50 salariés et dotées d'un CSE pour siéger au Comité de Groupe, les parties au présent accord conviennent d'inviter aux réunions plénières un représentant du personnel de la(les) société(s) concernée(s).

Ce représentant assiste aux réunions du Comité de Groupe avec voix consultative. Il est désigné par et parmi les membres titulaires de son CSE d'appartenance à la majorité des voix.

## **Article 4 – Attributions du Comité de Groupe**

Conformément aux dispositions de l'article L 2332-1 du Code du travail, le Comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions, d'emploi dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir et les avis rendus par les Comités sociaux et économiques dans le cadre de la procédure de consultation sur les orientations stratégiques lui sont communiqués.

Les échanges devront être de nature à permettre aux représentants du personnel de donner leur point de vue et d'obtenir des précisions de la Direction.

## **Article 5 – Fonctionnement du Comité de Groupe**

### **5.1 - Présidence**

Le Comité de groupe est présidé par le chef d'entreprise de l'entreprise dominante ou son représentant, assisté de deux représentants ayant voix consultative.

### **5.2 – Secrétariat**

Le secrétaire est désigné au cours de la première réunion plénière, parmi les membres du Comité de Groupe à la majorité des voix des présents.

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque réunion qui sera diffusé à tous les membres du Comité de groupe et aux présidents des comités sociaux et économiques des sociétés de plus de 50 salariés faisant partie du groupe qu'elles soient représentées ou non au Comité de groupe.

### **5.3 – Réunions**

Le Comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour est arrêté conjointement entre le président et le secrétaire et communiqué au moins 15 jours avant la séance.

Les votes au sein du Comité de groupe se feront à la majorité des voix des présents.

Compte tenu du contexte, une réunion exceptionnelle pourra être organisée sans attendre la réunion annuelle plénière à l'initiative du Président du Comité de groupe pour l'examen d'une question d'actualité en lien avec l'évolution du groupe et intéressant l'ensemble des salariés compris dans le périmètre du Groupe.

### **5.4 - Recours à la visioconférence**

La tenue des réunions du Comité de groupe requiert par principe la présence physique des membres.

Néanmoins, afin de faciliter la participation des intervenants qui ne travaillent pas au siège de la Société, un membre du Comité de groupe - y compris de la Direction à l'exception du Président – ou un invité qui souhaite participer à une réunion par visioconférence, peut le faire à sa demande.

La possibilité de recourir à la visioconférence pour réunir l'instance peut être autorisée selon les modalités et limites fixées légalement.

## **Article 6 – Moyens du Comité de Groupe**

Le temps passé par les représentants du personnel et les représentants syndicaux aux séances du Comité de groupe est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel ainsi que le temps de trajet pour s'y rendre ou en revenir conformément aux dispositions en vigueur.

### **6.1 – Frais de déplacement**

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement éventuels des représentants du personnel pour se rendre aux réunions préparatoire et plénière sont pris en charge par la Direction dans les conditions fixées par la politique Voyages et déplacements en vigueur dans l'entreprise.

### **6.2 – Réunion préparatoire**

Il est prévu avant la réunion annuelle du Comité de groupe un temps de préparation d'une journée pour chaque membre du Comité de groupe. Une demi-journée de préparation est accordée à chaque membre du Comité de groupe pour chaque réunion extraordinaire.

### **6.3 – Formation**

En complément des stages de formation économique, sociale et syndicale dont peuvent bénéficier les membres du Comité de groupe dans leur société d'appartenance, une journée de formation spécifique organisée par un organisme extérieur agréé sera proposé au choix de la majorité des membres du Comité de groupe en début de mandature et pris en charge par l'entreprise dominante.

### **6.4 – Recours à un expert**

Le Comité de groupe pourra avoir recours à un expert-comptable à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues légalement afin de l'aider dans la compréhension des données économiques et financières qui lui sont transmises.

### **6.5 - Rédaction des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions du Comité de groupe sont établis par le Secrétaire et transmis par voie électronique aux autres membres de l'instance, en vue de leur approbation lors de la réunion suivante de l'instance. Les procès-verbaux ainsi approuvés feront l'objet d'un affichage spécifique sous l'intranet dans l'espace dédié.

Afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux de réunions, la Direction prendra en charge financièrement la prise de note en séance assurée par un prestataire extérieur.

## **Article 7 – Obligation de discrétion**

Les membres du Comité de groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant.

### **Article 8 – Durée et entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le lendemain de sa date de signature. Il emporte dénonciation et substitution automatique aux accords de constitution et de mise en place d'un Comité de groupe et avenants éventuels applicables au sein des sociétés signataires.

Le présent accord pourra à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure respectivement prévue par les articles L. 2222-5, L. 2222-6 et L. 2261-7-1 à L. 2261-13 du Code du travail.

### **Article 9 – Formalité de dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé sous format dématérialisé auprès de la DIRECCTE Ile-De-France – unité territoriale des Hauts-de-Seine, et un exemplaire original sera transmis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chacune des parties.

*Fait à Puteaux, le ..... 2020, en ..... exemplaires originaux*

Pour la société Willis GS France  
**Monsieur Gwénaél BOUSQUET**, Directeur des Ressources Humaines Groupe

Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe :

**Pour la CFDT**  
**Myriame Touret**

**Pour la CFE-CGC**  
**Elisabeth Velluet**

**Pour la CFTC**  
**Luc Plateau**

**Pour FO**  
**Farida Gaouaoui**

**ANNEXE I – LISTE DES SOCIETES DU GROUPE**  
**Effectif au 31 mars 2020**

• Willis / GS France	7 salariés
• Willis Ré SAS	26 salariés
• Willis Towers Watson SAS	128 salariés
• GS & Cie Groupe	1 salarié
• Gras Savoye	2 136 salariés
• CGRM	103 salariés
• Informatique & Associés 3	0
• Sageris	0
• Gras Savoye Tahiti Nui Insurance SAS	15 salariés
• Gras Savoye NSA	47 salariés
• Gras Savoye Dero	32 salariés
• WTW Underwriting Solutions France	0
• Avenir 2	0
• Gras Savoye Nouvelle Calédonie	16 salariés

**Total : 2 511 salariés**

**ANNEXE II – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX  
2020/2024**

**1.1 - Effectifs du périmètre par collège**

Sociétés	Collège Cadre	Collège Non cadre	
UES GS	1260,39	767,9	
WTW	127,25	0	
CGRM	12	84	
<b>TOTAL France</b>	<b>1399,64</b>	<b>851,9</b>	<b>2251,54</b>
			2251,54
<b>%</b>	<b>62,16%</b>	<b>37,84%</b>	

**1.2 - Répartition des 6 sièges à pourvoir entre les collèges**

	Collège cadre	Collège Non cadre
Nombre de sièges	3,73	2,27
	<b>3</b>	<b>2</b>
Méthode du plus fort reste	0,73	0,05
	<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>4</b>	<b>2</b>



**ANNEXE III – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
2020/2024**

**2.1 - Répartition des élus par collège et par organisation syndicale aux CSE (UES GS / CGRM / WTW France)**

	Collège Cadre				Collège Non Cadre		
	Titulaires	Suppléants	TOTAL		Titulaires	Suppléants	TOTAL
CFDT	13	7	20	CFDT	1	7	8
CGC	16	7	23	CGC	0	0	0
FO	6	5	11	FO	4	1	5
CGT	2	2	4	CGT	7	2	9
CFTC	6	0	6	CFTC	9	4	13
UNSA	0	2	2	UNSA	7	5	12
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>23</b>	<b>66</b>		<b>28</b>	<b>19</b>	<b>47</b>

**2.2 - Quotient électoral**

Quotient électoral : Nombre d'élus dans le collège / Nombre de sièges à pourvoir

	<b>Collège cadre</b>			<b>Collège Non Cadres</b>
Quotient	66/4	16,5	Quotient	47/2
				23,5

**2.3 - Répartition des 6 sièges à pourvoir entre les organisations syndicales - Règle du quotient électoral**

	Collège Cadre					Collège Non Cadre			
	Titulaires	Suppléants	TOTAL	Quotient		Titulaires	Suppléants	TOTAL	Quotient
CFDT	1,21	1	0,21	1	CFDT	0,34		0	
CGC	1,39	1	0,39	1	CGC	0,00		0	
FO	0,67		0,67	1	FO	0,21		0	
CGT	0,24		0,24	0	CGT	0,38		0	
CFTC	0,36		0,36	0	CFTC	0,55	1	1	
UNSA	0,12		0,12	0	UNSA	0,51	1	1	
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		

CFDT	1
CGC	2
FO	1
CGT	0
CFTC	1
UNSA	1
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>